

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 259-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.689

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 453/2018 du 2 mai 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Droit de séjour des requérantes d'asile en cas de maternité

En conséquence de la vague d'admissions sans distinction de 2015, des communes se sont vu attribuer de jeunes requérantes d'asile (avec ou sans conjoint) qui sont devenues mères au cours des deux dernières années.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de jeunes requérantes d'asile ont été attribuées au canton de Berne depuis 2015, et combien d'entre elles ont depuis donné naissance à un enfant ?
2. Combien de requérants d'asile arrivés au cours de ces dernières années ont reconnu, voulu reconnaître leur paternité ou se trouvent actuellement dans l'une de ces situations ?
3. Le fait de donner naissance à un enfant en Suisse ou, plus généralement, d'en avoir un a-t-il une influence sur le droit de séjour (en particulier l'admission provisoire) d'un requérant ou d'une requérante ?
4. Un requérant ou une requérante dont la demande d'asile a été rejetée mais qui a eu un enfant avec une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis B ou C obtient-il ou elle un droit de séjour particulier du fait cette paternité ou maternité ? Si oui, combien de fois ce cas s'est-il présenté au cours des cinq dernières années ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le tableau ci-dessous indique le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse et de requérants d'asile attribués au canton de Berne entre 2015 et 2017.

	2015	2016	2017
Demandes d'asile (Suisse)	39 523	27 207	18 088
Femmes	10 957	7984	6058
Hommes	28 566	19 223	12 030

Attributions au canton de Berne	5428	3390	2125
Femmes	1531	969	701
Hommes	3897	2421	1424

Source : SEM

Ni le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ni l'Office de la population et des migrations (OPM) ne comptabilisent de manière systématique quelles requérantes d'asile attribuées au canton de Berne tombent enceintes ou donnent naissance pendant la phase d'hébergement et d'encadrement dans des structures cantonales. Au cours de la première audition menée par le SEM, la grossesse n'est pas non plus enregistrée comme caractéristique exploitable pour les statistiques.

Environ 225 des enfants dont la procédure d'asile est en cours et qui relevaient de la compétence de l'OPM début février 2018 sont nés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 dans le canton de Berne. Le SEM n'est pas non plus en mesure d'établir une évaluation systématique permettant de connaître la part de ces enfants nés avant le dépôt de la demande d'asile de la mère, et ceux nés après.

Point 2

La procédure de reconnaissance d'un enfant est fondée sur les dispositions de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2). Dans le cadre de cette procédure, aucune donnée relative au statut de séjour en vertu du droit des étrangers n'est saisie dans le registre suisse de l'état civil. Pour cette raison, l'OPM ne dispose pas de données statistiques permettant de savoir combien de requérants d'asile ont reconnu ou souhaité reconnaître leur paternité, ou engagé une procédure en ce sens ces dernières années. La reconnaissance d'un enfant peut être faite au lieu de résidence tant du père que de la mère, tout comme au lieu de résidence ou de naissance de l'enfant, et peut donc intervenir hors du canton de Berne. Conformément à l'article 51 OEC, les offices de l'état civil communiquent au SEM les reconnaissances d'enfant se rapportant à des personnes qui demandent l'asile, qui ont été admises provisoirement ou qui ont été reconnues comme réfugiées. L'Office fédéral de la statistique (OFS) reçoit ces données automatiquement et sous forme électronique (art. 52 OEC). Ni le SEM ni l'OFS ne sont à même d'estimer de manière fiable le nombre de reconnaissances d'enfant faites par des personnes relevant du domaine de l'asile : le SEM n'a pas la possibilité de dépouiller les données, tandis que l'OFS ne dispose pas de toutes les informations, puisque la reconnaissance d'enfant de pères dont les données personnelles ne peuvent pas être attestées par des documents d'état

civil ne figure pas dans la transaction Personne au registre de l'état civil. Ces pères sont souvent des requérants dont la demande d'asile est en cours.

Point 3

Un enfant dont les parents ne sont pas mariés acquiert la nationalité suisse par la reconnaissance du père si celui-ci est suisse (art. 1, al. 2 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, LN ; RS 141.0). Le droit de séjour de la mère requérant l'asile est réglé sur la base du droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). Dans de telles circonstances, il convient de procéder à un examen au cas par cas.

Un enfant dont les parents ne sont pas mariés et dont la mère a demandé l'asile a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu de l'article 43, alinéa 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), pour autant que son père le reconnaisse et bénéficie d'une telle autorisation. Le droit de séjour de la mère requérant l'asile est réglé sur la base du droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 CEDH. Il est généralement assorti de conditions.

Un enfant dont les parents ne sont pas mariés et dont la mère a demandé l'asile a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour conformément à l'article 3, annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), pour autant que son père le reconnaisse et bénéficie d'une autorisation de séjour en vertu des dispositions de l'ALCP.

Un enfant dont les parents ne sont pas mariés et dont la mère a demandé l'asile peut recevoir une autorisation de séjour s'il remplit les conditions fixées à l'article 44 LEtr et pour autant que son père soit au bénéfice d'une autorisation de séjour en vertu des dispositions de la LEtr. Etant donné qu'une autorisation de séjour ne présuppose en général pas un droit de séjour stable, les dispositions prévues à l'article 8 CEDH ne sont pas applicables. En conséquence, la mère requérant l'asile ne peut pas se prévaloir de l'article 8 CEDH pour invoquer un droit au séjour.

Partant, le fait de donner naissance à un enfant en Suisse peut avoir une influence sur le droit de séjour de la mère requérant l'asile.

Même s'il reconnaît un enfant, le père requérant l'asile n'acquiert pas automatiquement l'autorité parentale, ni n'a le droit de déterminer son lieu de résidence. Il ne peut invoquer le droit de demeurer en Suisse uniquement sur la base d'une reconnaissance d'enfant.

La naissance d'un enfant peut, de fait, influencer indirectement le séjour de la mère requérant l'asile frappée d'une obligation de quitter le pays. Avant qu'un renvoi de Suisse puisse être exécuté, le pays de provenance de la mère doit reconnaître la nationalité de l'enfant et lui délivrer les documents de voyage nécessaires. Cette procédure peut être très chronophage et, dès lors, prolonger le séjour en Suisse.

Point 4

Voir la réponse à la question 3.

Les combinaisons de données personnelles auxquelles font référence les auteurs de l'interpellation ne sont enregistrées de manière systématique ni par le SEM ni par l'OPM, rendant l'établissement d'une statistique impossible. Selon les informations du SEM, de tels cas ne sont que rarement survenus entre 2013 et 2017.

Destinataire

- Grand Conseil